

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE RÉMY - LE 9 MARS 2020

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 4 mars 2020 se sont réunis le 9 mars 2020 à 20h dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy sous la présidence de Madame Sophie MERCIER.

Étaient présents : Sophie MERCIER - Philippe COUTON - Evelyne VERLEYE - Agnès VILTART - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Marylène BALUM - Bruno GOURNAY - Sylvain PAMART - Jean-Pierre BRILLANT - Xavier CLAUX - Alain HIARDOT - Martine LEBRAT - Tanneguy DESPLANQUES.

A donné pouvoir : Marilyne GOSSART à Sophie MERCIER.

Étaient absents : Yann BERTON - Marie-France PAVAILLON.

Madame le maire, après avoir remercié les membres présents et constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

● **Désignation du secrétaire de séance (art. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales)** :
Madame Agnès VILTART est désignée secrétaire de séance.

● **Approbation du compte-rendu de la séance précédente** :
Le compte rendu de la séance du 18 février 2020 est approuvé à l'unanimité.

● **Décisions prises par Madame le maire (art. L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)** :

- N° 2020-03 :	SEZEO	Annule et remplace - Convention financière pour la rénovation de l'éclairage public et mise en sécurité des armoires de commande	29 515,02 € HT
- N° 2020-04 :	Imédia	Impression de 815 exemplaires du bulletin municipal	3 010,00 € HT
- N° 2020-05 :	Ets Quertelet	Entretien des 8 radiants au tennis couvert	1 150,00 € HT
- N° 2020-06 :	Ets Quertelet	Travaux complémentaires pour la réfection de la toiture de la cantine maternelle	880,00 € HT

Délibération n° 20200309-01

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 RELATIF AU BUDGET EAU

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être concordant avec le compte administratif et doit être adopté préalablement au compte administratif.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le budgets primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Sur proposition de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le compte de gestion relatif au budget eau de l'exercice 2019 dressé par le trésorier municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 20200309-02

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 RELATIF AU BUDGET EAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion du trésorier municipal de l'exercice 2019,

Considérant que Monsieur Tanneguy DESPLANQUES, adjoint au maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Madame Sophie MERCIER, maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Tanneguy DESPLANQUES pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Tanneguy DESPLANQUES,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le compte administratif relatif au budget eau de l'exercice 2019 arrêté comme suit :

	<u>EXPLOITATION</u>	<u>INVESTISSEMENT</u>
Dépenses	42 240,00 €	3 150,94 €
Recettes	40 345,47 €	39 684,00 €
Déficit	-1 894,53 €	
Excédent		36 533,06 €
Résultat 2019	34 638,53 €	

Compte tenu des résultats antérieurs, la situation des sections est la suivante :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2018	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture de 2019
Exploitation	177 236,17 €	- 1 894,53 €	175 341,64 €
Investissement	81 528,39 €	36 533,06 €	118 061,45 €
<u>TOTAL</u>	258 764,56 €	34 638,53 €	293 403,09 €

Délibération n° 20200309-03

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019 DU BUDGET EAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation des résultats de l'exercice,

Vu le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2019 pour le budget eau,

Considérant le résultat cumulé de la section d'exploitation au 31 décembre 2019 permettant de dégager un excédent de 175 341,64 €,

Considérant le résultat cumulé de la section d'investissement au 31 décembre 2019 permettant de dégager un excédent de 118 061,45 €,

Considérant les dépenses à couvrir en exploitation et en investissement,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

➤ **Affecte** ces sommes en résultat reporté au budget primitif 2020 :

Section d'Exploitation - Recettes	
↳ Compte R002 – Résultat reporté	175 341,64 €
Section d'Investissement - Recettes	
↳ Compte R001 – Solde d'exécution positif reporté	118 061,45 €

Délibération n° 20200309-04

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 RELATIF AU BUDGET PRINCIPAL

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être concordant avec le compte administratif et doit être adopté préalablement au compte administratif.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Sur proposition de Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le compte de gestion relatif au budget principal de l'exercice 2019 dressé par le trésorier municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 20190325-05

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 RELATIF AU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion du trésorier municipal de l'exercice 2019,

Considérant que Monsieur Tanneguy DESPLANQUES, adjoint au maire, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Madame Sophie MERCIER, maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Tanneguy DESPLANQUES pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Tanneguy DESPLANQUES,

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le compte administratif relatif au budget principal de l'exercice 2019 arrêté comme suit (note de synthèse en annexe) :

	<u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>INVESTISSEMENT</u>
Dépenses	1 152 505,34 €	3 956 255,94 €
Recettes	2 152 115,54 €	1 635 996,66 €
Excédent	999 610,20 €	
Déficit		- 2 320 259,28 €
	Résultat 2019 = - 1 320 649,08 €	

Compte tenu des résultats antérieurs et des restes à réaliser, la situation des sections est la suivante :

	Résultat clôture Exercice 2018	Part affectée à l'investissement Exercice 2019	Résultat Exercice 2019	Résultat de clôture de 2019
Investissement	2 117 068,75 €	0,00 €	- 2 320 259,28 €	- 203 190,53 €
Fonctionnement	1 432 015,30 €	0,00 €	999 610,20 €	2 431 625,50 €
<u>TOTAL</u>	3 549 084,05 €	0,00 €	- 1 320 649,08 €	2 228 434,97 €

Délibération n° 20200309-06

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2019 de la commune,

Considérant que :

- le solde entre les dépenses et les recettes réalisé en 2019 à la commune (section de fonctionnement) a donné lieu à un excédent de 999 610,20 €,
- le report à nouveau fin 2018 est de 1 432 015,30 €,
- le solde entre les dépenses et les recettes réalisé en 2019 à la commune (section d'investissement) a donné lieu à un déficit de 2 320 259,28 €,
- les restes à réaliser en dépenses d'investissement de 66 000,00 €,
- les restes à réaliser en recettes d'investissement de 669 042,85 €,
- l'excédent cumulé d'exploitation fin 2018 de 2 117 068,75 €,

Constatant que l'excédent cumulé d'exploitation s'élève à 2 431 625,50 € **et l'absence de besoin de financement cumulé d'investissement compte tenu des restes à réaliser,**

Le conseil municipal, après avoir oui l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés, décide :

- de reprendre la somme de 0 € en réserves au compte 1068 « Autres réserves » au budget primitif 2020 ;
- d'inscrire la somme de 203 190,53 € en report de déficit à la section d'investissement au compte 001 (dépenses) sur l'exercice 2020 ;
- d'inscrire la somme de 2 431 625,50 € en report d'excédent à la section de fonctionnement au compte 002 (recettes) sur l'exercice 2020.

Délibération n° 20200309-07

CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE (salle des sports)

Sur le rapport de Madame le maire :

Dans le cadre de la construction de la salle des sports (et de la future salle polyvalente), la Sicae demande à implanter un poste de transformation électrique de distribution publique H.T.A. / B.T. nommé « Salle de Rémy » ainsi que deux câbles électriques haute tension et un câble électrique basse tension souterrain nécessaire à l'alimentation d'un comptage à puissance surveillée dans la rue de Compiègne.

Les travaux étant réalisés sur le domaine communal, une convention de servitude doit être établie entre la commune de Rémy et la Sicae afin de concéder les droits assurant l'exploitation de l'ouvrage ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.

Dans la convention de servitude qui est soumise à l'assemblée délibérante, la commune concède à la Sicae-Oise, à titre de servitude réelle et perpétuelle, à compter du 12 février 2020, le droit d'occuper un terrain au lieu-dit La Couture, d'une surface de 26 m², à prélever sur la parcelle cadastrée section ZS n° 140.

La convention est consentie et acceptée à titre gratuit. Par ailleurs, elle ne fera pas l'objet d'un enregistrement et d'une publication au bureau des hypothèques de Compiègne.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention portant l'établissement d'une servitude pour la pose d'un poste de transformation électrique au lieu-dit La Couture, d'une surface de 26 m², à prélever sur la parcelle cadastrée section ZS n° 140 ;

Vu le rapport de Madame le maire ;

Considérant la nécessité d'implanter un poste de transformation électrique pour la salle des sports (et de la future salle polyvalente) ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés, décide :

- **D'approuver** les termes de la présente convention de servitude entre la commune de Rémy et la Sicae.
- **D'autoriser** Madame le maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude établie avec la Sicae et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n° 20200309-08 **MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

Vu les délibérations du 10 mai 2017 et 17 octobre 2017 relatives à la mise en place du Rifseep ;

Considérant qu'il manque un cadre d'emploi dans les délibérations antérieures, celui d'agent de maîtrise ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour ces délibérations et de les reprendre dans une seule et même délibération ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 février 2020 ;

I - Principe

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une part fixe : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

II - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ainsi qu'aux agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Pour notre commune, les cadres d'emplois concernés sont :

- les adjoints administratifs territoriaux,
- les agents de maîtrise,
- les adjoints techniques territoriaux,
- les adjoints territoriaux d'animation,
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'agent de la filière "police municipale" n'est pas concerné par le RIFSEEP.

III - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Il existe 2 groupes pour les corps relevant de la catégorie C :

Groupes	Fonctions		IFSE Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds annuels
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux				
Groupe 1	Responsable des services		11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Assistante Agent d'accueil		10 800 €	1 200 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise				
Groupe 1	Encadrement de proximité/sujétions/qualifications		11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution		10 800 €	1 200 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux				
Groupe 1	Encadrement de proximité/sujétions/qualifications		11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution		10 800 €	1 200 €
Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux				
Groupe 1	Encadrement de proximité/sujétions/qualifications		11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution		10 800 €	1 200 €

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles				
Groupe 1	Encadrement de proximité/sujétions/qualifications		11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution		10 800 €	1 200 €

IV - Modulations individuelles

↳ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques
- La connaissance de l'environnement de travail
- La capacité à exploiter l'expérience acquise
- Le parcours professionnel de l'agent
- L'effort de formation professionnelle
- La réalisation d'un travail exceptionnel

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

↳ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle en tenant compte, entre autres, des critères suivants :

- Valeur professionnelle
- Investissement personnel

- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe
- Connaissance du domaine d'intervention
- Capacité d'adaptation aux exigences du poste
- Coopération avec les partenaires
- Degré d'implication dans les projets du service

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. Le montant du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

V - Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).

VI - Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'autorité territoriale pourra au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire ou suspendre la part indemnitaire liées aux fonctions exercées.

VII - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

VIII - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012 « Charges de personnel ».

IX - Voies et délais de recours

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le conseil municipal, après avoir oui l'exposé et délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

- décide de mettre à jour à compter du 1^{er} avril 2020 le RIFSEEP composé comme suit :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
 - un complémentaire indemnitaire annuel (CIA),
- précise que les bénéficiaires sont les agents stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :
 - les adjoints administratifs,
 - les adjoints techniques,
 - les agents de maîtrise,
 - les adjoints d'animation,
 - les agents spécialisés des écoles maternelles,
- autorise le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- décide de prévoir et d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012 « Charges de personnel ».

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le maire informe du versement, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) :

- d'un acompte de 2 410 € pour les travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au tennis et à l'école maternelle,
- ainsi que du solde de 3 956 € pour le remplacement de menuiseries à l'école maternelle.

Présentation du journal de bord réalisé par les enfants de CE1 de l'école élémentaire Philippe de Beaumanoir suite à leur classe de neige du 13 au 17 janvier au centre de vacances Les Jonquilles à Xonrupt Longemer (88400).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Procès-verbal affiché le 17 mars 2020

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.